



Conseil scientifique régional du patrimoine naturel de Champagne-Ardenne

Séance du 27 novembre 2013
Avis n° 2013-15

Avis sur une demande de dérogation à la réglementation sur les espèces protégées - Projet de golf de Cuis/Pierry (Marne)

Vu le dossier « Projet de création de golf - *Communes de Cuis et Pierry (Marne)* - Dossier de demande de dérogation pour la destruction, l'altération, ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées », présenté par la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne et le bureau d'études AdT ;

Vu le dossier « Projet de création de golf - *Communes de Cuis et Pierry (Marne)* - Demande de dérogation pour la destruction d'espèces végétales protégées », présenté par la communauté de communes Epernay - Pays de Champagne et le bureau d'études AdT ;

Vu les éléments scientifiques apportés en séance ;

Après délibération lors de la séance du 27 novembre 2013 ;

Sur présentation de Monsieur Yohann BROUILLARD, rapporteur ;

Préambule :

Le projet s'inscrit dans une démarche constructive, il a évolué favorablement à la suite des différentes réunions de travail, notamment avec la DREAL. Il est bien noté que le pétitionnaire « reconnaît l'actuelle richesse faunistique et floristique du site ».

Le CSRPN a cherché à comprendre les incidences des travaux prévus, des aménagements projetés, et à évaluer les compensations proposées par le maître d'ouvrage en terme de biodiversité.

Article 1 : Valeur patrimoniale actuelle du site

- 1.1 La surface de 34 ha de savart est significative pour le patrimoine naturel régional au regard de la très grande rareté de ces milieux, hors les grands camps militaires.
La taille de ce bloc est illustrée par quelques indicateurs faunistiques, en particulier la fréquentation par l'Oedicnème criard, constatée antérieurement. Les 50ha d'espace agricole sont cultivés.
- 1.2 Au plan botanique, l'ensemble, typique, relève du Natura 2000 (pelouses à orchidées) et mérite une considération réelle, en particulier du fait de sa surface.
- 1.3 Les espèces patrimoniales recensées récemment sont en nombre limité. Toutefois la banque de graines du sol recèle a priori souvent la trace d'espèces patrimoniales qui ont été déjà observées. Tel est le cas pour le Lin de léon (*Linum leonii*), espèce discrète peu visible et pendant une période de floraison assez brève. Le Sisymbre couché (*Sisymbrium supinum*) est une espèce emblématique de la Champagne, pionnière des substrats découverts.
- 1.4 Enfin, au regard des données acquises¹ sur les savarts, la connaissance exposée de l'entomofaune semble faible et nécessairement éloignée de la réalité.

¹ De nombreux savarts de Champagne crayeuse (y compris des zones relativement « dégradées ») accueillent des espèces protégées comme *Maculinea alcon rebeli* et *Maculinea arion* (espèces bénéficiant également d'un PNA) voire *Euphydryas aurinia*.

Article 2 : Valeur patrimoniale prévisible sur le site

- 2.1 Le traitement de dépollution va bouleverser les sols sur une épaisseur et une surface peu appréciable en l'état. La valeur patrimoniale qui subsistera à son issue est donc difficile à prévoir. Elle sera d'autant plus élevée qu'un maximum de sol² aura pu être sauvegardé en place.
- 2.2 La surface préservée hors des aménagements paraît être de 7,8 ha³ soit 8,6% de la surface du site. Toutefois il est évoqué le chiffre de 15 ha dans une phrase ambiguë en page 11. L'intérêt patrimonial résultant dépendra de sa répartition. La figure du plan de novembre est à ce titre intéressante.
- 2.3 Les espaces voués à la pratique du golf sont des zones herbacées qui sont le plus souvent conçues en composition mono-spécifique. Deux pistes sont ouvertes : la provenance des graines (afin de ne pas apporter de perturbation génétique aux espèces locales) et la recherche d'une pluri-spécificité.

Par ailleurs, la gestion (rythme de tonte, ressource en eau, ...) ne sera pas totalement indifférente sur les espaces limitrophes. La charte négociée à l'échelle nationale est un cadre minimum pour un site de cet intérêt.

Article 3 : Valeur patrimoniale des compensations envisagées

- 3.1 Les espaces proposés pour les mesures de compensation ont un intérêt patrimonial limité à la faune classique et ne peuvent compenser la perte du bloc de 34 ha.
- 3.2 Le corridor projeté en limite ouest du site constitue un trait utile. Néanmoins, il ne relie aucun site naturel. Ce corridor aurait donc une fonction purement putative. Par ailleurs, la partie la plus au nord de ce corridor est actuellement fortement colonisée par l'espèce invasive *Bunias orientalis*, ce qui peut compromettre la restauration d'un corridor de type pelouse sur cette partie. Sur le reste du linéaire proposé, la préservation ou la restauration de pelouses calcicoles peut être envisagée mais ne constituera pas à proprement parler un corridor. Compte-tenu de l'état actuel du site, la partie la plus appropriée pour l'établissement d'un corridor écologique de type pelouse se situe de l'autre côté du chemin vicinal bordant le site côté est, où les talus crayeux constituent déjà en l'état un habitat approprié qu'il conviendrait de préserver .

Ces deux dispositions se révèlent donc incomplètes par rapport à la volonté du pétitionnaire qui assure que « les ambitions du projet en terme de préservation de la biodiversité sont à la hauteur des enjeux du site ».

Article 4 : Recommandations complémentaires

- 4.1 Il conviendrait de préciser les points repérés par les notes de bas de page n°2 et n°3 du présent avis.
- 4.2 Faire apparaître une esquisse ou mieux, un projet de trame verte et bleue, à une échelle plus vaste, éventuellement intermédiaire à celle du SCOT (au mieux à l'échelle de l'intercommunalité existante), serait le plus à même de convaincre de l'acceptabilité de la disparition du bloc des 34 ha de savarts.
- 4.3 Si le projet est retenu, il conviendrait d'adopter une démarche dynamique et de laisser place à une définition fine, au fur et à mesure de l'avancée des travaux et à enveloppe budgétaire constante, des mesures utiles pour la biodiversité.

Article 5 : Avis

Le CSRPN émet un avis réservé sur ce dossier.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

18 MARS 2014

Le président du CSRPN

Daniel YON



2 Données à préciser.

3 Données à préciser.